



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

A R R E T É
**prorogeant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de
PLESCOP et l'épandage en agriculture des boues d'épuration**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;
- VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de Plescop, l'épandage en agriculture des boues d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de Plescop, l'épandage en agriculture des boues d'épuration sera caduc après le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la collectivité le 22 février 2019, enregistrée sous le numéro 56-2019-00058, par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté d'autorisation pour lui permettre de mener une étude en vue d'une extension de la station d'épuration;

CONSIDERANT que ces éléments sont nécessaires pour rédiger un nouvel arrêté préfectoral sur le système d'assainissement de Plescop ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de Plescop, l'épandage en agriculture des boues d'épuration, mentionnée à l'article 10, est prorogée de 36 mois.

ARTICLE 2 - Calendrier à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté

Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau concernant la demande d'extension de la capacité de la station d'épuration de Plescop devra être déposé avant la fin de l'année 2019.

ARTICLE 3 -Précision sur l'application de l'arrêté

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 restent inchangées.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Plescop et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée

minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement:

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plescop, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 AVR. 2019

Le Chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET